

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 19 (1868)
Heft: 5

Artikel: Réunion des forestiers suisses
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784456>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

JOURNAL SUISSE D'ÉCONOMIE FORESTIÈRE

Organe de la Société des forestiers suisses.

Rédigé par

El. Landolt, W. de Greyerz et J. Kopp,

édité par

la librairie Hegner à Lenzbourg.

N^o. 5.

Mai.

1868.

Le Journal suisse d'économie forestière paraît tous les mois chez **D. Hegner à Lenzbourg**. Chaque numéro est d'une feuille; le prix d'abonnement est de 2 fr. 50 par an, franco pour toute la Suisse. On peut s'abonner pour 2 fr. 70 à tous les bureaux de poste.

On est prié d'adresser à M. **El. Landolt**, professeur à Zürich, es envois concernant la rédaction; les réclamations relatives à l'expédition du journal doivent être faites à la librairie **Hegner à Lenzbourg**.

Réunion des forestiers suisses.

D'après la décision prise à Bex, la réunion de la société des forestiers suisses aura lieu cette année à Soleure. Le comité, dont M. le conseiller d'état Baumgartner a été nommé président, est composé comme suit:

Monsieur Baumgartner, conseiller d'état,

» Scherrer, inspecteur forestier,

» Kaiser, inspecteur cantonal des forêts,

» Vogt, inspecteur forestier,

» Hirt, forestier,

» Meyer, inspecteur forestier,

» Schneider, inspecteur forestier.

Voici quels sont les sujets de discussion proposés pour la réunion de concert avec le comité permanent.

1. Quelles sont les mesures les plus propres à assurer la réussite de plantations sur les sols argileux, où les alternatives

de sécheresse et d'humidité empêchent la reprise et le développement ultérieur des plants ?

Rapporteur, M. l'inspecteur forestier AMUAT à Porrentruy.

2. Quelles sont les dispositions fondamentales d'une législation forestière ?

Rapporteur, M. le professeur LANDOLT, à Zurich.

3. Comment faut-il opérer les coupes de nettoyage et les éclaircies dans les taillis simples et dans le sous-bois des taillis composés, et dans quelles circonstances doit-on favoriser particulièrement la production de l'écorce de chêne dans les peuplements de ce genre ?

Rapporteur, M. l'inspecteur forestier MEYER à Olten.

Soleure, le 21 Avril 1868.

Le comité local.

Motion relative à la vente des forêts domaniales.

Sous la date du 30 novembre dernier, la motion suivante a été présentée dans le Grand-conseil du canton de St.-Gall :

Le gouvernement est chargé d'examiner :

S'il ne serait pas dans l'intérêt du canton d'effectuer, au moment jugé favorable, de grandes coupes dans les forêts de l'état, et même de vendre les parcelles dont la conservation n'est pas réclamée par les circonstances climatériques ou d'autres intérêts majeurs.

En vue de s'opposer à ces tendances, M. l'inspecteur forestier cantonal Keel a de son propre mouvement adressé au Grand-conseil un mémoire dans lequel il démontre d'une manière péremptoire les points suivants :

1. On ne peut pas opérer de grandes coupes sans faire violence à la règle du produit soutenu adoptée pour les forêts domaniales, et sans porter ainsi atteinte au §. 28 de la loi forestière.

2. La vente des forêts domaniales est inadmissible en regard des dispositions de la loi forestière et de la faible proportion du sol boisé, mais la considération qui l'emporte sur tout, c'est que l'état donnerait ainsi un exemple très-dangereux aux communes et corporations propriétaires de forêts.

3. Les forêts domaniales n'occupant qu'une étendue très-restreinte (elles ne comprennent que 2259 arpents, dont 1207 sont